

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA  
RÉSOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15) *COMMERCE DES CORAUX DURS* ET PROJETS DE  
DÉCISIONS SUR LE COMMERCE DES CORAUX DURS

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat, à la demande du Comité permanent, sur la base du document SC78 Doc. 60 et tient compte des amendements proposés par l'Océanie et la Région Amérique du Nord.*

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15),  
*COMMERCE DES CORAUX DURS*

Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Le texte qu'il est proposé de supprimer est ~~barré~~.

*Le nouveau texte proposé par la Région Amérique du Nord [RAN] et l'Océanie est mis en **surbrillance** et souligné*

**Conf. 11.10** **Commerce des coraux durs**  
**(Rev. CoP15)**

SACHANT que les coraux durs (de l'ordre des Scleractinia, ainsi que les coraux non sclérectiniens des genres Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster et Tubipora, Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera, et Stylasterina) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens vivants ou morts intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments de squelette et le sable de corail, ainsi que d'autres produits du corail sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non sclérectiniens, au niveau du genre (Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster ou Tubipora), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « *Scleractinia* spp. », qu'elle se compose de coraux scléractiniaux, de coraux non scléractiniaux ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments de squelette et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est ~~souvent~~ généralement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions de sable de corail, fragments de squelette de corail, roche de corail, corail vivant et corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
  - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
  - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

## Annexe

## Définitions

*Sable de corail* – matériau composé entièrement ou en partie de ~~fragments~~ sédiments fins provenant de coraux morts, ~~finement écrasés~~, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

*Fragments de coraux* squelette de corail (y compris gravier et débris) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de squelette de corail ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les

dispositions de la Convention.)

*Roche de corail*<sup>1</sup> – ~~(terme collectif désignant la aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments ~~de spécimens de coraux morts, en partie ou en grande partie non identifiables, coraux morts,~~ pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ».

*Roche vivante* – grands morceaux de roche de corail (en général > 0,5 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes de la CITES. La roche vivante ne doit pas être le support d'espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. La roche vivante est soumise aux dispositions de la Convention et doit être déclarée comme *Scleractinia* spp.

*Substrat* – petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau, comme le corail vivant, pour maintenir en vie les organismes qui y sont fixés. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite aux Annexes de la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre, mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». Le substrat, lorsqu'il est facilement reconnaissable en tant que corail, est soumis aux dispositions de la Convention et doit être déclaré comme *Scleractinia* spp.

*Corail mort* – morceaux de coraux exportés morts, mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

*Corail vivant* – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre. Un morceau de corail vivant est un fragment du squelette dur qui peut être attaché artificiellement ou naturellement à une base constituée de matériel naturel ou synthétique. Lorsque plusieurs morceaux de corail sont attachés à une base unique, chaque morceau est considéré comme un spécimen individuel (par exemple, deux morceaux attachés à une base unique sont considérés comme deux spécimens), que ces morceaux appartiennent ou non à la même espèce [RAN].

## PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE DES CORAUX DURS

### À l'adresse du Comité pour les animaux

**19.177 (Rev. CoP20)** Le Comité pour les animaux :

~~a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent ;~~

**(b)a)** examine les informations contenues dans l'annexe au document AC33 Doc.24 et, en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, [Océanie] fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et présente un rapport à la 21<sup>e</sup> 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### À l'adresse du Comité permanent

**19.178 (Rev. CoP20)** Le Comité permanent :

~~a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et~~

a) *tenant compte des progrès accomplis à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, [Océanie] formule d'autres [Océanie] recommandations, le cas échéant, en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et*

b) *fait rapport sur ses conclusions à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. [Océanie]*

**À l'adresse des Parties [RAN] :**

**20.AA** Les Parties sont invitées à :

- a) *mettre en œuvre les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES ; et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal adoptées à la CoP20 concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs, lorsqu'elles délivrent des documents CITES et rédigent leurs rapports annuels CITES et rapports annuels CITES sur le commerce illégal. [RAN]*
- b) *répondre à la notification aux Parties demandée dans la décision 20.BB, notamment celles qui participent au commerce des coraux durs. [RAN]*

**À l'adresse du Secrétariat [RAN] :**

**20.BB** Le Secrétariat :

- a) *publie une notification aux Parties, invitant les Parties à échanger leur expérience et leurs difficultés de mise en œuvre des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES ; et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs. [RAN]*